

**SANTE****Centre Municipal de Santé**

Convention préleveur avec le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS)

« Laboratoire des Centres de Santé et Hôpitaux d'Ile-de-France (LCSH) »

**EXPOSE DES MOTIFS**

Dans le cadre de la réforme de la biologie médicale nécessitant le regroupement des laboratoires de biologie médicale, le Centre Municipal de Santé d'Ivry-sur-Seine a adhéré au Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Laboratoire des Centres de Santé et Hôpitaux Ile-de-France » par délibération du Conseil Municipal le 30 janvier 2014.

Une convention organisationnelle de transfert des activités de laboratoire fixant les modalités de fonctionnement du site de prélèvement d'Ivry-sur-Seine a été signée suite à la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2014.

Elle indique notamment que les prélèvements sanguins sont effectués sur site et à domicile par les infirmières de Centre Municipal de Santé d'Ivry-sur-Seine.

Aussi, conformément au code de la santé publique, il y a lieu de régir les relations entre le laboratoire de biologie médicale et les professionnels de santé agissant en tant que préleveur externe (article L 6211 – 14).

Le laboratoire s'engage à mettre à disposition des professionnels un manuel de préleveur.

La Ville d'Ivry-sur-Seine s'engage à ce que les professionnels prélèvent dans le respect des champs de compétence relevant de leur diplôme professionnel.

Le professionnel s'engage à suivre les recommandations du laboratoire figurant dans le manuel de prélèvement.

En conséquence, je vous propose d'approuver la convention préleveur avec le GCS « Laboratoire des Centres de Santé et Hôpitaux d'Ile-de-France ».

P.J : convention

## **SANTE**

### **27) Centre Municipal de Santé**

Convention préleveur avec le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS)  
« Laboratoire des Centres de Santé et Hôpitaux d'Ile-de-France (LCSH) »

#### LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code de la santé publique et ses articles L.6211-14 et L.6211-13 régissant les relations entre le laboratoire de biologie médicale et le représentant légal du Centre de Santé dans lequel exerce le professionnel de santé qui réalise le prélèvement d'un examen de biologie médicale (le préleveur),

vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale,

vu sa délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2014 portant adhésion au groupement de coopération sanitaire (GCS) « Laboratoire des Centres de Santé et Hôpitaux d'Ile-de-France (LCSH) »,

vu sa délibération du 22 mai 2014 approuvant la convention organisationnelle avec ledit GCS,

considérant que pour maintenir son service de laboratoire de biologie médicale pour les Ivryens, la ville est devenue membre du Groupement de Coopération Sanitaire « Laboratoire des Centres de Santé et Hôpitaux d'Ile-de-France »,

considérant qu'une convention organisationnelle précise les modalités concrètes du fonctionnement du site de prélèvement d'Ivry-sur-Seine,

considérant l'obligation faite par le code de la santé publique de régir les relations entre le laboratoire de biologie médicale et le représentant légal du Centre de Santé dans lequel exerce le préleveur,

vu la convention ci-annexée,

**DELIBERE**

Unanimité

**ARTICLE UNIQUE** : APPROUVE la convention préleveur avec le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Laboratoire des Centres de Santé et Hôpitaux d'Ile-de-France (LCSH) » et AUTORISE le Maire, ou son représentant, à la signer ainsi que tous les éventuels avenants y afférents.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 02 OCTOBRE 2015

RECU EN PREFECTURE

LE 02 OCTOBRE 2015

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 25 SEPTEMBRE 2015